



Le Ministère Fédéral de la Justice informe :

Service de permanence des avocats („appel de détresse au défenseur“)

Tout/e inculpé/e dans une procédure pénale a le droit de choisir un défenseur m/f (art. 58 StPO [= code de procédure pénale autrichien]).

Vous avez été écroué/e en tant qu'inculpé/e dans le cadre d'une procédure pénale ou à cause d'un Mandat d'arrêt européen ou d'une demande d'extradition ou présenté/e pour l'interrogatoire immédiat. Si vous n'y renoncez pas expressément, il faut vous donner l'occasion de contacter, de faire assister et de charger un défenseur m/f. À ce but l'Österreichischer Rechtsanwaltskammertag [~ la « Conférence des avocats en Autriche »] a organisé un service de permanence des avocats (« appel de détresse au défenseur ») sur la base d'un accord stipulé avec le Ministère Fédéral de la Justice. Si vous ne faites pas assister un défenseur m/f librement choisi, vous pouvez entrer en contact avec un « défenseur m/f en permanence », moyennant ce service de permanence qu'il vous appartient de contacter en présence des conditions suivantes :

Le service de permanence comprend une conversation de consultation téléphonique, à la requête de l'inculpé/e également personnelle, avec un avocat m/f, si nécessaire l'assistance d'un avocat pendant un interrogatoire (articles 164 ou 174, 1^{er} alinéa StPO) de même que d'autres actes nécessaires pour une défense utile (p.ex. la présentation d'une demande tendant à la mise à disposition d'un défenseur à titre d'aide juridictionnelle, devant le Tribunal, etc.). L'Österreichischer Rechtsanwaltskammertag a organisé à ce but un numéro de permanence (« hot-line ») qui est actif tous les jours, 24 heures sur 24, et moyennant lequel on peut se rattacher sans délai avec un avocat m/f.

Le mandat conféré dans le cadre du service de permanence sera considéré révoqué dès votre remise en liberté de la détention, ou bien avec l'infliction de la détention préventive / en vue de votre extradition ou remise. Bien sûr vous êtes libre de conférer le mandat à cet avocat m/f également outre ce moment-là.

La première consultation téléphonique avec un défenseur m/f ne vous causera pas de frais !

Dans le cadre de cette conversation téléphonique vous serez également renseigné/e concernant la nature, la portée et les frais éventuels des prestations qui pourront être fournies dans le cadre du service de permanence des avocats.

En tout cas l'assistance lors d'un interrogatoire, prêtée par un défenseur m/f du service de permanence,

sera gratuit si

- vous êtes aveugle, sourd, muet ou porteur m/f d'un handicap comparable, ou si vous souffrez d'une maladie psychique ou de troubles comparables (art. 61, 2^{ème} alinéa n° 2 StPO) ou si vous êtes adolescent/e (entre 14 et 17 ans)¹ **et**
- vous n'êtes pas en mesure de vous permettre les frais d'un défenseur m/f librement choisi/e.

Dans ce cas vous pouvez demander que vous soit mis/e à disposition un défenseur m/f appartenant au service de permanence.² Si vous êtes adolescent/e, vous ne pouvez pas renoncer à l'assistance du défenseur appartenant au service de permanence. Veuillez tenir compte du fait que l'affirmation fautive de ne pas être en mesure de se permettre un défenseur m/f librement choisi comportera l'obligation d'en rembourser les frais !

Hot-line: 0800 376 386

¹ Une personne est adolescent/e [« Jugendliche »] si elle a accompli le 14^{ème} mais pas encore le 18^{ème} an de vie. Le 14^{ème} an de vie n'est accompli qu'à la fin du 14^{ème} anniversaire. On reste donc adolescent/e à partir de 0 heures du jour qui suit le 14^{ème} anniversaire, jusqu'à 24 heures du jour du 18^{ème} anniversaire.

² L'assistance du défenseur m/f appartenant au service de Permanence sera en tout cas gratuit lors de l'interrogatoire concernant les conditions préalables de la détention préventive et/ou concernant la détention en vue de votre extradition ou remise, si vous n'êtes pas en mesure de vous permettre les frais d'un défenseur m/f librement choisi/e. Si vous êtes adolescent/e, cela vaudra également si l'obligation au paiement des frais de défense est susceptible d'entraver votre subsistance, ou si les conditions prévues par l'article 61, 2^{ème} alinéa première phrase StPO sont réunies.